

**Robert Scott Terry** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

and

**The Attorney General of Canada** *Intervener*

**INDEXED AS:** R. v. TERRY

File No.: 24335.

1996: February 20; 1996: May 30.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA

*Constitutional law — Charter of Rights — Applicability of Charter outside Canada's boundaries — Evidence obtained abroad according to foreign local law — Foreign law requiring less exacting procedural standard than Charter — Whether failure of foreign police to comply with Canadian law rendering evidence so obtained inadmissible — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 11(d), 24(2).*

*Evidence — Admissibility — Poem and dream similar to facts — Whether or not poem and evidence of dream admissible.*

The accused, who had allegedly fatally stabbed a man, fled to the U.S. where he was arrested by U.S. police on an extradition warrant acting on information from Canadian police. The Canadian police requested the U.S. police to advise the accused of his U.S. rights. Although the U.S. police complied with all American legal requirements they did not comply with the requirement in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* that a person be advised forthwith upon detention of his or her right to counsel. The statement obtained by the U.S. police and the items that they seized were admitted at trial. The accused was convicted of second degree murder and the conviction was confirmed on appeal. At issue was whether the failure of police officers in another country to conform to the requirements of the

**Robert Scott Terry** *Appellant*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*

et

**Le procureur général du Canada** *Intervenant*

**RÉPERTORIÉ:** R. c. TERRY

Nº du greffe: 24335.

1996: 20 février; 1996: 30 mai.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Applicabilité de la Charte à l'extérieur du Canada — Éléments de preuve obtenus à l'étranger conformément au droit interne du pays étranger — Droit étranger prescrivant une norme procédurale moins stricte que la Charte — L'omission de la police étrangère de se conformer au droit canadien rend-elle inadmissible la preuve ainsi obtenue? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 11d), 24(2).*

*Preuve — Admissibilité — Poème et rêve semblables aux faits — Le poème et la preuve du rêve sont-ils admissibles?*

L'accusé, à qui on reprochait d'avoir tué un homme à coups de couteau, s'est enfui aux É.-U. où, agissant sur la foi de renseignements fournis par la police canadienne, la police américaine l'a arrêté conformément à un mandat d'extradition. La police canadienne a demandé à la police américaine d'informer l'accusé des droits qui lui étaient garantis aux États-Unis. Bien qu'ils se soient conformés à toutes les exigences légales américaines, les policiers américains n'ont pas satisfait à l'exigence, contenue dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, qu'une personne soit informée de son droit à l'assistance d'un avocat dès qu'elle se trouve en détention. La déclaration obtenue par les policiers américains de même que les objets qu'ils ont confisqués ont été admis en preuve au procès. L'accusé a été déclaré

*Charter* rendered the evidence so gathered inadmissible under s. 24(2) of the *Charter* in a trial in Canada. The admissibility of a dream that the accused had related to witnesses and of an undated poem in his handwriting was also questioned.

*Held:* The appeal should be dismissed.

The U.S. police gathering evidence in the U.S. for the Canadian police were not subject to the *Charter*. Section 24(2), which applies only if a breach of the *Charter* is established, accordingly did not apply. Finding the U.S. police subject to and in breach of Canada's *Charter* when they detained the fugitive under a U.S. warrant would run counter to the settled rule that a state is only competent to enforce its laws within its own territorial boundaries. Indeed, this general rule is particularly true of the legal procedures enacted to enforce it. Under bilateral mutual legal assistance treaties the actions requested of the assisting state are undertaken in accordance with its own laws. The practice of cooperation between police of different countries does not make the law of one country applicable in the other country.

Considerations of fairness do not demand a remedy under s. 24(2) of the *Charter*. Section 24(2) is not an independent source of *Charter* rights. The Court cannot extend the *Charter*'s ambit, in the name of fairness, to include as a "constructive" breach conduct not governed by it. It is not unfair to treat evidence gathered abroad differently from evidence gathered in Canada. People should reasonably expect to be governed by the laws of the state in which they are found. Travellers abroad are nevertheless not without a remedy for abuse in the course of foreign evidence-gathering. Provisions such as the s. 11(d) right to a fair trial and the s. 7 right not to be deprived of liberty except in accordance with the principles of fundamental justice may apply.

Foreign police gathering evidence for Canadian police should not, as a matter of policy, be required to conform to the *Charter*. Evidence gathering abroad occurred not because of any attempt to circumvent the *Charter* but because of the accused's decision to go

coupable de meurtre au deuxième degré et sa déclaration de culpabilité a été confirmée en appel. Il s'agit de savoir si, en vertu du par. 24(2) de la *Charte*, l'omission de policiers d'un autre pays de se conformer aux exigences de la *Charte* rend les éléments de preuve ainsi recueillis inadmissibles dans un procès au Canada. Est également contestée l'admissibilité d'un rêve que l'accusé a raconté à des témoins, et d'un poème non daté écrit de sa main.

*Arrêt:* Le pourvoi est rejeté.

Les policiers américains qui ont recueilli des éléments de preuve aux États-Unis pour la police canadienne n'étaient pas assujettis à l'application de la *Charte*. Le paragraphe 24(2), qui ne s'applique que si l'on a établi l'existence d'une violation de la *Charte*, ne s'appliquait donc pas. Conclure que la police américaine était assujettie à la *Charte* canadienne et qu'elle l'a violée quand elle détenait le fugitif en vertu d'un mandat américain irait à l'encontre de la règle bien établie selon laquelle un État n'a de compétence pour faire appliquer ses lois qu'à l'intérieur de ses propres frontières territoriales. En fait, cette règle générale s'applique tout particulièrement aux procédures adoptées pour l'appliquer. En vertu des traités bilatéraux d'entraide juridique, les mesures demandées à l'État qui prête assistance sont prises conformément à ses propres lois. La pratique de la coopération entre les policiers de différents pays ne rend pas les lois d'un pays applicables dans un autre.

Il n'y a pas lieu d'accorder, pour des raisons d'équité, une réparation fondée sur le par. 24(2) de la *Charte*. Le paragraphe 24(2) n'est pas une source indépendante de droits garantis par la *Charte*. La Cour ne peut pas, au nom de l'équité, élargir la portée de la *Charte* de façon à considérer comme une violation «par interprétation» une conduite non régie par la *Charte*. Il n'est pas inéquitable de traiter la preuve recueillie à l'étranger différemment de la preuve recueillie au Canada. Les gens devraient raisonnablement s'attendre à être régis par les lois du pays où ils se trouvent. Les voyageurs ne sont pas, malgré tout, à la merci des abus qui peuvent être commis lors d'une collecte d'éléments de preuve à l'étranger. Des dispositions comme l'al. 11d) et l'art. 7, qui garantissent respectivement le droit à un procès équitable et le droit de n'être privé de sa liberté que conformément aux principes de justice fondamentale, peuvent s'appliquer.

Les policiers étrangers qui recueillent des éléments de preuve pour la police canadienne ne devraient pas, en principe, être tenus de se conformer à la *Charte*. Des éléments de preuve ont été recueillis à l'étranger non pas en raison d'une tentative de contourner la *Charte*,

abroad. High standards are to be encouraged by the Canadian police of the foreign police to avoid the possibility of the evidence being excluded or a stay being entered. Finally, any attempt to bind foreign police by Canadian law would be impossible to regulate.

It was not necessary to decide whether the U.S. police were acting as agents of the Canadian police.

The probative value of the poem on the ultimate issue was not great, given that its connection to the known events was tenuous, but its prejudicial effect was considerable. It was nevertheless admissible as a link in the chain of inferences tending to establish guilt. Evidence relating to accused's dream too was admissible as part of the narrative of the accused's conduct after the crime. It was never suggested that the jury should treat the dream as an admission of the accused's guilt. Concerns about this evidence were alleviated by the careful instruction the jury received.

## Cases Cited

**Referred to:** *The Schooner Exchange v. M'Faddon*, 11 U.S. (7 Cranch) 116 (1812); *The Case of the S.S. "Lotus"* (1927), P.C.I.J. Ser. A, No. 10; *Singh v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177; *R. v. Finta*, [1994] 1 S.C.R. 701; *Libman v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 178; *Tolofson v. Jensen*, [1994] 3 S.C.R. 1022; *R. v. Harrer*, [1995] 3 S.C.R. 562; *R. v. Filonov* (1993), 82 C.C.C. (3d) 516; *R. v. Shafie* (1989), 47 C.C.C. (3d) 27; *R. v. Hebert*, [1990] 2 S.C.R. 151; *R. v. S. (R.J.)*, [1995] 1 S.C.R. 451.

## Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 10(b), 11(d), 24(1), (2).

*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 6(2), 7(1), (2), (3.71) [ad. c. 30 (3rd Suppl.), s. 1].

*Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*, R.S.C., 1985, c. 30 (4th Suppl.).

*Treaty between the Government of Canada and the Government of the United States of America on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters*, Can. T.S. 1990 No. 19, Art. VII, s. 2.

mais à cause de la décision de l'accusé d'aller à l'étranger. La police canadienne doit encourager les policiers étrangers à respecter des normes strictes, afin d'éviter la possibilité que les éléments de preuve recueillis ne soient écartés ou qu'un arrêt des procédures ne soit ordonné. Enfin, toute tentative de forcer les policiers étrangers à observer le droit canadien serait impossible à mettre en pratique.

Il n'était pas nécessaire de déterminer si les policiers américains agissaient comme mandataires de la police canadienne.

Le poème n'avait pas une très grande valeur probante quant à la question cruciale étant donné que son lien avec les faits connus était tenu, alors que son effet préjudiciable était considérable. Il était néanmoins admissible comme maillon dans la chaîne de déductions tendant à établir la culpabilité. La preuve relative au rêve de l'accusé était également admissible en tant que partie du récit de sa conduite après le crime. On n'a jamais laissé entendre que le jury devrait considérer le rêve comme un aveu de culpabilité de la part de l'accusé. Les préoccupations relatives à cet élément de preuve ont été dissipées par les directives méticuleuses données au jury.

## Jurisprudence

**Arrêts mentionnés:** *The Schooner Exchange c. M'Faddon*, 11 U.S. (7 Cranch) 116 (1812); *Affaire du «Lotus»* (1927), C.P.J.I. sér. A, no 10; *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177; *R. c. Finta*, [1994] 1 R.C.S. 701; *Libman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 178; *Tolofson c. Jensen*, [1994] 3 R.C.S. 1022; *R. c. Harrer*, [1995] 3 R.C.S. 562; *R. c. Filonov* (1993), 82 C.C.C. (3d) 516; *R. c. Shafie* (1989), 47 C.C.C. (3d) 27; *R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151; *R. c. S. (R.J.)*, [1995] 1 R.C.S. 451.

## Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 10b), 11d), 24(1), (2).

*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 6(2), 7(1), (2), (3.71) [aj. ch. 30 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 1].

*Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, L.R.C. (1985), ch. 30 (4<sup>e</sup> suppl.).

*Traité d'entraide juridique en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, R.T. Can. 1990 n° 19, art. VII, cl. 2.

**Authors Cited**

O'Connell, D. P. *International Law*, vol. 2, 2nd ed. London: Stevens & Sons, 1970.

Williams, Sharon A. and J.-G. Castel, *Canadian Criminal Law: International and Transnational Aspects*. Toronto: Butterworths, 1981.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1994), 91 C.C.C. (3d) 209, 34 C.R. (4th) 77, 46 B.C.A.C. 185, 75 W.A.C. 185, dismissing an appeal against conviction by Low J. sitting with jury. Appeal dismissed.

*Charles Lugosi* and *Russell Walter Cornett*, for the appellant.

*William F. Ehrcke* and *Oleh Kuzma*, for the respondent.

*S. David Frankel, Q.C.*, and *Kimberly Prost*, for the intervener.

The judgment of the Court was delivered by

<sup>1</sup> MCLACHLIN J. — This case raises the issue of whether the failure of police officers in another country to conform to the requirements of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* renders the evidence thus gathered inadmissible in a trial in Canada.

<sup>2</sup> The appellant Terry was charged with the first degree murder of James Meehan, whose stabbed body was found in a Prince George, British Columbia rooming house. After reporting to several friends that he had a dream in which he stabbed the deceased, Terry fled to a girlfriend's residence in Santa Rosa, California. When Terry's whereabouts became known to the RCMP officers in Prince George, they informally requested the assistance of the local police in apprehending the fugitive. Details of the crime were provided by fax, and detective Gorman of the Santa Rosa police undertook a brief external surveillance of the premises Terry was believed to occupy. Shortly thereafter a Canada-wide warrant was issued for Terry's arrest, and he was taken into custody by

**Doctrine citée**

O'Connell, D. P. *International Law*, vol. 2, 2nd ed. London: Stevens & Sons, 1970.

Williams, Sharon A. and J.-G. Castel, *Canadian Criminal Law: International and Transnational Aspects*. Toronto: Butterworths, 1981.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1994), 91 C.C.C. (3d) 209, 34 C.R. (4th) 77, 46 B.C.A.C. 185, 75 W.A.C. 185, qui a rejeté l'appel interjeté contre une déclaration de culpabilité prononcée par le juge Lowe, siégeant avec jury. Pourvoi rejeté.

*Charles Lugosi* et *Russell Walter Cornett*, pour l'appellant.

*William F. Ehrcke* et *Oleh Kuzma*, pour l'intimée.

*S. David Frankel, c.r.*, et *Kimberly Prost*, pour l'intervenant.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MCLACHLIN — La présente affaire soulève la question de savoir si l'omission de policiers d'un autre pays de se conformer aux exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés* rend les éléments de preuve ainsi recueillis inadmissibles dans un procès au Canada.

L'appellant Terry a été accusé du meurtre au premier degré de James Meehan, dont le corps poignardé a été trouvé dans une maison de rapport à Prince George (Colombie-Britannique). Après avoir dit à plusieurs amis qu'il avait eu un rêve dans lequel il avait poignardé la victime, Terry s'est réfugié chez une amie, à Santa Rosa (Californie). Lorsque les agents de la GRC à Prince George ont appris où il se trouvait, il ont officiellement demandé l'aide de la police locale pour appréhender le fugitif. Les détails du crime ont été fournis par télécopieur, et le détective Gorman de la police de Santa Rosa a entrepris de surveiller sommairement l'extérieur des lieux où l'on croyait que Terry se trouvait. Peu après, Terry a fait l'objet d'un mandat d'arrestation pano-canadien, et des poli-

police officers at Santa Rosa, California, on August 24, 1990, pursuant to an arrest warrant issued by a U.S. District Court in connection with an official Canadian request for extradition.

When apprised by phone of Terry's arrest, sergeant Roberts, head of the General Investigation Section of the RCMP detachment in Prince George, asked that the Santa Rosa officers interview Terry and take down any statement he cared to make. Sergeant Roberts asked the suspect be advised of his American rights. The officers took Terry to an interview room and gave him a "Miranda warning" in the following terms:

You have the right to remain silent. Anything you say can and will be used against you in a court of law. You have the right to talk to a lawyer before you are questioned and to have him present with you while you're being questioned. If you cannot afford to hire a lawyer one will be appointed to represent you before questioning if you wish one. You can decide at any time to exercise these rights, not to answer any questions or make any statements. Okay do you understand each of the rights I've read to you?

Terry replied that he understood what he had been told and declined the services of a lawyer. He indicated he was willing to make a statement. The interview was tape-recorded and Terry was not abused in any fashion. He gave a statement denying the killing which, while largely exculpatory, contradicted the evidence of other witnesses who would testify that he had related the substance of a dream concerning the specific circumstances of the killing to them shortly after the event. In the statement, Terry also revealed that he had his knife in his gym bag at his girlfriend's apartment in Santa Rosa. The Santa Rosa police obtained a search warrant for the premises, and found and seized the knife. Canadian officers flew to California to interview the appellant personally on August 26, 1994 and he was extradited on August 28, 1994 after waiving a hearing.

ciers de Santa Rosa (Californie) l'ont arrêté le 24 août 1990, conformément à un mandat d'arrestation décerné par une cour de district américaine à la suite d'une demande officielle d'extradition présentée par le Canada.

Lorsqu'il appris par téléphone l'arrestation de Terry, le sergent Roberts, chef de la section des enquêtes générales du détachement de la GRC à Prince George, a demandé aux policiers de Santa Rosa d'interroger Terry et de prendre en note toute déclaration qu'il consentirait à faire. Le sergent Roberts a demandé que le suspect soit informé des droits qui lui étaient garantis aux États-Unis. Les policiers ont emmené Terry dans une salle d'interrogatoire et lui ont fait la «mise en garde *Miranda*» dans les termes suivants:<sup>3</sup>

[TRADUCTION] Vous avez le droit de garder le silence. Tout ce que vous direz pourra et sera utilisé contre vous devant une cour de justice. Vous avez le droit de parler à un avocat avant d'être interrogé, et d'être interrogé en sa présence. Si vous n'avez pas les moyens d'embaucher un avocat, un avocat sera désigné pour vous représenter, avant le début de l'interrogatoire, si vous le désirez. Vous avez en tout temps le droit de ne pas répondre aux questions et de ne faire aucune déclaration. O.K., avez-vous compris ce que je viens de vous lire concernant chacun de vos droits?

Terry a répondu qu'il avait compris ce qu'on lui avait dit et a renoncé aux services d'un avocat. Il a indiqué qu'il était disposé à faire une déclaration. L'interrogatoire a été enregistré sur bande magnétique et Terry n'a été victime d'aucun abus. La déclaration dans laquelle il niait avoir commis l'homicide, bien que largement disculpatoire, contredisait la déposition d'autres témoins voulant qu'il leur ait raconté, peu après le fait, le contenu d'un rêve portant sur les circonstances précises de l'homicide. Dans sa déclaration, Terry a aussi affirmé que son couteau se trouvait dans son sac de sport à l'appartement de son amie, à Santa Rosa. La police de Santa Rosa a obtenu un mandat de perquisition et a trouvé, dans les lieux, le couteau qu'elle a ensuite confisqué. Le 26 août 1994, des policiers canadiens se sont envolés pour la Californie en vue d'interroger personnellement l'appelant, qui a été extradé le 28 août 1994, après avoir renoncé à la tenue d'une audience.

4

It is common ground that the California officers complied with all American legal requirements. They did not, however, comply with the requirement of the *Charter* that a person be advised forthwith upon detention of his or her right to counsel. The *Miranda* rule as applied in California requires only that the accused be advised of his or her right to counsel when confined in a custodial setting and prior to questioning.

5

At trial the Crown sought to tender the statement obtained by the Santa Rosa police and the items seized. Following a lengthy *voir dire*, Low J. held them to be admissible. In his view, the search was reasonable and the appellant's statement voluntary in the traditional sense. Low J. found, moreover, that the statement "was not the product of any act of unfairness or breach of any *Charter* rights, despite the fact that the accused was not given his *Miranda* rights until the interview began". The Crown also adduced evidence of an undated, unsigned poem in Terry's handwriting which had been found written on a pad of paper in his Prince George room during the execution of a valid search warrant on August 23, 1990. The poem read as follows:

Crazy thoughts pass through my head.

Now I have killed a life, it's dead.

I drained his blood with my knife, how stupid am I to take his life. He had done nothing wrong but I took his life and now he's gone. Why? Why did I do it? How? How could I?

Shit.

6

The jury convicted Terry of second degree murder. The Court of Appeal ((1994), 91 C.C.C. (3d) 209) affirmed the conviction, ruling that the statement taken in the United States was admissible. Terry now appeals to this Court, questioning the

Tous reconnaissent que les policiers californiens se sont conformés à toutes les exigences légales américaines. Cependant, ils n'ont pas satisfait à l'exigence de la *Charte* qu'une personne soit informée de son droit à l'assistance d'un avocat dès qu'elle se trouve en détention. La règle *Miranda* appliquée en Californie exige seulement que l'accusé soit informé de son droit à l'assistance d'un avocat lorsqu'il est mis sous garde et avant qu'il subisse un interrogatoire.

Au procès, le ministère public a voulu présenter en preuve la déclaration obtenue par la police de Santa Rosa de même que les objets confisqués. Après un long *voir-dire*, le juge Low a conclu que ces éléments de preuve étaient admissibles. À son avis, la perquisition était raisonnable et la déclaration de l'appelant était volontaire au sens traditionnel du terme. Le juge Low a, en outre, conclu que la déclaration [TRADUCTION] «n'était pas le fruit d'une injustice ou d'une violation des droits garantis par la *Charte*, en dépit du fait que l'accusé n'a été informé de ses droits de type *Miranda* que lorsque l'interrogatoire a commencé». Le ministère public a aussi déposé en preuve un poème non daté et non signé que Terry avait rédigé sur un bloc-notes trouvé, le 23 août 1990, dans sa chambre de Prince George pendant l'exécution d'un mandat de perquisition valide. Le poème se lit ainsi:

[TRADUCTION] Des idées folles me passent par la tête.

Là j'ai mis fin à une vie, c'est inerte.

Je l'ai saigné avec mon couteau, Que je suis idiot  
De lui avoir enlevé la vie.

Il n'avait rien fait de mal,

Mais je lui ai enlevé la vie, et maintenant il est parti.

Pourquoi?

Pourquoi ai-je fait cela? Comment, comment ai-je pu faire cela?

Merde.

Le jury a déclaré Terry coupable de meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel ((1994), 91 C.C.C. (3d) 209) a confirmé la déclaration de culpabilité, statuant que la déclaration obtenue aux États-Unis était admissible. Terry se pourvoit

admissibility of the statement taken by the California police, the dream he related to witnesses, and the poem in his handwriting.

### Legislative Provisions

The relevant sections of the *Charter* read as follows:

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

11. Any person charged with an offence has the right

(d) to be presumed innocent until proven guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal;

24. (1) Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

(2) Where, in proceedings under subsection (1), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.

### The Admissibility of the Statement

The principal issue in this appeal concerns whether the failure of the California police to advise Terry of his right to counsel at the time of his arrest constituted a violation of his s. 10(b) *Charter* rights rendering the statement subsequently obtained susceptible to exclusion under s. 24(2) at his trial in Canada.

The appellant Terry argues that the tender of evidence at trial triggers the *Charter* regardless of "where, when, how, or why that evidence was

maintenant devant notre Cour, mettant en doute l'admissibilité de la déclaration recueillie par la police californienne, le rêve qu'il a raconté à des témoins et le poème écrit de sa main.

### Les dispositions pertinentes

Les dispositions pertinentes de la *Charte* sont les suivantes:

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

11. Tout inculpé a le droit:

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négligence des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

### L'admissibilité de la déclaration

La principale question soulevée dans le présent pourvoi est de savoir si l'omission de la police californienne d'informer Terry de son droit à l'assistance d'un avocat, au moment de son arrestation, a constitué une violation de ses droits garantis par l'al. 10b) de la *Charte*, qui a rendu la déclaration subséquemment obtenue susceptible d'être écartée, en vertu du par. 24(2), lors de son procès au Canada.

L'appelant Terry fait valoir que le dépôt d'éléments de preuve au procès déclenche l'application de la *Charte*, peu importe [TRADUCTION] «où,

obtained". Alternatively, he asserts that if evidence gathered abroad is not always to be treated as though it had been gathered in Canada, it should be so treated in this case because the California police were acting as the agents of the Canadian police.

quand, comment ou pourquoi ces éléments de preuve ont été obtenus». Subsidiairement, il affirme que même si les éléments de preuve obtenus à l'étranger ne doivent pas toujours être traités comme s'ils avaient été recueillis au Canada, ils devraient l'être en l'espèce parce que la police californienne agissait comme mandataire de la police canadienne.

<sup>10</sup> The Attorney General of British Columbia responds by asserting that the *Charter* does not generally apply abroad. It follows, he argues, that the failure of foreign police to conform to it is not a *Charter* breach making s. 24(2) of the *Charter* applicable. In his view, the only *Charter* ground on which the evidence could be excluded is under s. 7, on the basis that its admission would be contrary to the principles of fundamental justice. The Attorney General also submits that the California police were not the agents of the Canadian police and hence no attributive *Charter* breach capable of invoking s. 24(2) occurred. The Attorney General of Canada supports these positions.

Le procureur général de la Colombie-Britannique réplique que la *Charte* ne s'applique pas en général à l'étranger. Il s'ensuit, selon lui, que l'omission de la police étrangère de se conformer à la *Charte* ne constitue pas une violation de la *Charte* ayant pour effet de rendre le par. 24(2) applicable. D'après lui, le seul moyen d'écartier la preuve, en vertu de la *Charte*, consiste à invoquer l'art. 7 en faisant valoir que son admission contreviendrait aux principes de justice fondamentale. Le Procureur général soutient aussi que les policiers californiens n'étaient pas les mandataires de la police canadienne et que, par conséquent, aucune violation de la *Charte*, susceptible d'entraîner l'application du par. 24(2), ne peut leur être imputée. Le procureur général du Canada appuie ce point de vue.

<sup>11</sup> Neither the appellant nor the respondent asserts that the admission of the evidence would render the trial unfair under ss. 7 and 11(d) of the *Charter*. Hence the main issue is whether there is a breach of the *Charter*, either direct or attributive, which brings s. 24(2) into play. If such a breach is found, the further issue arises of whether the evidence should be excluded under s. 24(2) of the *Charter*.

### Analysis

<sup>12</sup> The question is whether the failure of the California police to advise Terry of his right to counsel immediately upon his arrest constitutes a violation of the *Charter* bringing s. 24(2) into play.

<sup>13</sup> I consider first the appellant's broad assertion that all evidence tendered in Canada ought to be treated as though the *Charter* applies to it, regardless of where it was obtained, with the conse-

Ni l'appelant ni l'intimée n'affirment que l'utilisation de la preuve rendrait le procès inéquitable au sens de l'art. 7 et de l'al. 11d) de la *Charte*. Par conséquent, il s'agit principalement de savoir s'il y a eu violation directe ou imputable de la *Charte*, qui déclencherait l'application du par. 24(2). Si on conclut à l'existence d'une telle violation, il faudra ensuite se demander si la preuve devrait être écartée en vertu du par. 24(2) de la *Charte*.

### Analyse

La question est de savoir si l'omission de la police californienne d'informer Terry, dès son arrestation, de son droit à l'assistance d'un avocat constitue une violation de la *Charte*, qui déclenche l'application du par. 24(2).

J'examine d'abord l'affirmation générale de l'appelant que tout élément de preuve présenté au Canada doit être traité comme si la *Charte* s'y appliquait, sans égard à la question de savoir où il

quence that a failure of foreign police to observe the requirements of the *Charter* constitutes a violation sufficient to engage s. 24(2) of the *Charter*.

The main difficulty this argument encounters is that s. 24(2) of the *Charter* applies only if a breach of the *Charter* is established. In order to find a *Charter* breach, it is necessary to find that in detaining Terry under the authority of a U.S. warrant, the Santa Rosa police were subject to the *Charter*. Such a finding would run counter to the settled rule that a state is only competent to enforce its laws within its own territorial boundaries. As Marshall C.J. put it in *The Schooner Exchange v. M'Faddon*, 11 U.S. (7 Cranch) 116 (1812), at p. 136, “[t]he jurisdiction of the nation within its own territory is necessarily exclusive and absolute. It is susceptible of no limitation not imposed by itself.”

The principle that a state’s law applies only within its boundaries is not absolute: *The Case of the SS. “Lotus”* (1927), P.C.I.J. Ser. A, No. 10, at p. 20. States may invoke a jurisdiction to prescribe offences committed elsewhere to deal with special problems, such as those provisions of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, pertaining to offences on aircraft (s. 7(1), (2)) and war crimes and other crimes against humanity (s. 7(3.71)). A state may likewise formally consent to permit Canada and other states to enforce their laws within its territory for limited purposes. In such cases, the *Charter* may find limited application abroad. But these exceptions, none of which is asserted in the case at bar, do not negate the general rule that a state’s laws apply only within its own territory.

This Court has repeatedly affirmed the territorial limitations imposed on Canadian law by the principles of state sovereignty and international

a été obtenu, de sorte que l’omission de la police étrangère de se conformer aux exigences de la *Charte* constitue une violation suffisante pour déclencher l’application du par. 24(2) de la *Charte*.

La principale difficulté que pose cet argument découle du fait que le par. 24(2) de la *Charte* ne s’applique que si l’on a établi l’existence d’une violation de la *Charte*. Pour conclure à l’existence d’une telle violation, il faut d’abord conclure que, en détenant Terry en vertu d’un mandat américain, la police de Santa Rosa était assujettie à la *Charte*. Une telle conclusion irait à l’encontre de la règle bien établie selon laquelle un État n’a de compétence pour faire appliquer ses lois qu’à l’intérieur de ses propres frontières territoriales. Comme le juge en chef Marshall l’affirme dans l’arrêt *The Schooner Exchange c. M’Faddon*, 11 U.S. (7 Cranch) 116 (1812), à la p. 136, [TRADUCTION] «[l]a compétence de notre pays sur son propre territoire est nécessairement exclusive et absolue. Elle ne peut faire l’objet d’aucune restriction qu’il ne se serait pas imposée lui-même.»

Le principe voulant que les lois d’un État ne s’appliquent qu’à l’intérieur de ses frontières n’est pas absolu: *Affaire du «Lotus»* (1927), C.P.J.I. sér. A, no 10, à la p. 20. Les États peuvent invoquer une compétence pour prescrire des infractions commises ailleurs, afin de s’attaquer à des problèmes particuliers, comme c’est le cas, par exemple, des dispositions du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, touchant les infractions commises à bord d’un aéronef (par. 7(1) et (2)) et celles concernant les crimes de guerre et autres crimes commis contre l’humanité (par. 7(3.71)). Un État peut, de la même manière, permettre formellement au Canada et à d’autres États de faire appliquer leurs lois sur son territoire à des fins limitées. Le cas échéant, la *Charte* peut avoir une application limitée à l’étranger. Cependant, ces exceptions, dont aucune n’est invoquée en l’espèce, n’annulent pas la règle générale voulant que les lois d’un État s’appliquent seulement sur son propre territoire.

Notre Cour a confirmé à maintes reprises les limites territoriales imposées aux lois canadiennes par les principes de la souveraineté des États et de

comity. In *Singh v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177, Charter protection of refugees was confined within the borders of Canada. Again, in *R. v. Finta*, [1994] 1 S.C.R. 701, at p. 806, Cory J. affirmed that s. 6(2) of the *Code* reflects the principle "that a state has exclusive sovereignty over all persons, citizens or aliens, and all property, real or personal, within its own territory". In *Libman v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 178, at p. 183, the Court, *per La Forest J.*, affirmed that "[t]he primary basis of criminal jurisdiction is territorial". And in the context of the law of torts, *La Forest J.* wrote in *Tolofson v. Jensen*, [1994] 3 S.C.R. 1022, at pp. 1050-51:

Ordinarily people expect their activities to be governed by the law of the place where they happen to be and expect that concomitant legal benefits and responsibilities will be defined accordingly. The government of that place is the only one with the power to deal with these activities. The same expectation is ordinarily shared by other states and by people outside the place where an activity occurs.

17

The general rule that a state's criminal law applies only within its territory is particularly true of the legal procedures enacted to enforce it; the exercise of an enforcement jurisdiction is "inherently territorial": D. P. O'Connell, *International Law* (2nd ed. 1970), vol. 2, at p. 603. As *La Forest J.* wrote in *R. v. Harrer*, [1995] 3 S.C.R. 562, at para. 15, "Canada cannot impose its procedural requirements in proceedings undertaken by other states in their own territories".

18

The practice of cooperation between police of different countries does not make the law of one country applicable in the other country. Bilateral mutual legal assistance treaties negotiated under the authority of the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*, R.S.C., 1985, c. 30 (4th Supp.), stipulate that the actions requested of the assisting state shall be undertaken in accordance

la courtoisie internationale. Dans l'arrêt *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177, la protection que la *Charte* offre aux réfugiés a été confinée à l'intérieur des frontières du Canada. Puis, dans l'arrêt *R. c. Finta*, [1994] 1 R.C.S. 701, à la p. 806, le juge Cory a confirmé que le par. 6(2) du *Code* reflète le principe «suivant lequel un État est le seul à pouvoir exercer sa souveraineté à l'égard de toutes les personnes, citoyens ou étrangers, et de tous les biens, mobiliers ou immobiliers, situés sur son propre territoire». Dans l'arrêt *Libman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 178, à la p. 183, le juge La Forest confirme, au nom de la Cour, que «[l]e fondement premier de la compétence en matière criminelle est territorial». Et dans le contexte du droit de la responsabilité délictuelle, le juge La Forest écrit dans l'arrêt *Tolofson c. Jensen*, [1994] 3 R.C.S. 1022, aux pp. 1050 et 1051:

Les gens s'attendent habituellement à ce que leurs activités soient régies par la loi du lieu où ils se trouvent et à ce que les avantages et les responsabilités juridiques s'y rattachant soient définis en conséquence. Le gouvernement de ce lieu est le seul habilité à régir ces activités. Les autres États et les étrangers partagent normalement les mêmes attentes.

La règle générale voulant que le droit criminel d'un État ne soit applicable que sur son territoire s'applique tout particulièrement aux procédures adoptées pour l'appliquer; l'exercice d'une compétence pour appliquer la loi est [TRADUCTION] «intrinsèquement territorial»: D. P. O'Connell, *International Law* (2<sup>e</sup> éd. 1970), vol. 2, à la p. 603. Comme le juge La Forest l'a écrit dans l'arrêt *R. c. Harrer*, [1995] 3 R.C.S. 562, au par. 15, «le Canada ne peut pas imposer l'application de ses exigences procédurales aux procédures engagées par d'autres États sur leur propre territoire».

La pratique de la coopération entre les policiers de différents pays ne rend pas les lois d'un pays applicables dans un autre. Les traités bilatéraux d'entraide juridique négociés sous le régime de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, L.R.C. (1985), ch. 30 (4<sup>e</sup> suppl.), prévoient que les mesures demandées à l'État qui prête assistance doivent être prises conformément à ses propres

with its own laws, not those of the requesting state: see, for example, the *Treaty between the Government of Canada and the Government of the United States on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters*, Can. T.S. 1990 No. 19, Art. VII, s. 2. As Dilks J. noted in *R. v. Filonov* (1993), 82 C.C.C. (3d) 516 (Ont. Ct. (Gen. Div.)), at p. 520, “[t]he sovereign authority of Canada ends with the sending of the request” for assistance. Thus, if the Santa Rosa police in this case had been responding to a treaty request, they would not have been governed by the *Charter*.

Still less can the *Charter* govern the conduct of foreign police cooperating with Canadian police on an informal basis. The personal decision of a foreign officer or agency to assist the Canadian police cannot dilute the exclusivity of the foreign state’s sovereignty within its territory, where its law alone governs the process of enforcement. The gathering of evidence by these foreign officers or agency is subject to the rules of that country and none other. Consequently, any cooperative investigation involving law enforcement agencies of Canada and the United States will be governed by the laws of the jurisdiction in which the activity is undertaken: see Williams and Castel, *Canadian Criminal Law: International and Transnational Aspects* (1981), at p. 320.

It follows that the *Charter* did not apply to the California police when they detained the appellant. They were subject only to American law. Their conduct cannot amount to a breach of the *Charter*. No breach of the *Charter* being established, the statement cannot be ruled inadmissible under s. 24(2) of the *Charter*: *R. v. Shafie* (1989), 47 C.C.C. (3d) 27 (Ont. C.A.).

It remains to consider the appellant’s arguments that considerations of fairness and policy demand a remedy under s. 24(2) of the *Charter*.

I turn first to the argument on fairness. The appellant argues that it is unfair and artificial to treat evidence gathered abroad any differently than

lois, et non à celles de l’État requérant: voir, par exemple, le *Traité d’entraide juridique en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d’Amérique*, R.T. Can. 1990 no 19, article VII, clause 2. Comme le juge Dilks le fait remarquer dans *R. c. Filonov* (1993), 82 C.C.C. (3d) 516 (C. Ont. (Div. gén.)), à la p. 520, [TRADUCTION] «l’autorité souveraine du Canada se limite à l’envoi de la demande» d’assistance. Par conséquent, si la police de Santa Rosa s’était trouvée, en l’espèce, à répondre à une demande fondée sur un traité, elle n’aurait pas été assujettie à la *Charte*.

La *Charte* peut encore moins régir la conduite de policiers étrangers qui coopèrent officieusement avec la police canadienne. La décision personnelle d’un policier ou d’un organisme étranger d’aider la police canadienne ne peut diminuer l’exclusivité de la souveraineté d’un État étranger sur son territoire, où seules ses lois régissent le maintien de l’ordre. Les personnes qui recueillent des éléments de preuve dans un pays étranger sont tenues de respecter les règles de ce pays, et aucune autre règle. Par conséquent, toute enquête fondée sur la collaboration entre des autorités policières canadiennes et américaines sera régie par les lois du pays où l’activité en question se déroule: voir Williams et Castel, *Canadian Criminal Law: International and Transnational Aspects* (1981), à la p. 320.

Il s’ensuit que la *Charte* ne s’appliquait pas aux policiers californiens lorsqu’ils détenaient l’appellant. Ils n’étaient assujettis qu’aux lois américaines. Leur conduite ne peut constituer une violation de la *Charte*. Comme on n’a établi l’existence d’aucune violation de la *Charte*, la déclaration ne peut être déclarée inadmissible en vertu du par. 24(2) de la *Charte*: *R. c. Shafie* (1989), 47 C.C.C. (3d) 27 (C.A. Ont.).

Il reste à examiner les arguments de l’appelant selon lesquels, pour des raisons d’équité et de principe, il y a lieu d’accorder réparation en vertu du par. 24(2) de la *Charte*.

Je vais commencer par examiner l’argument relatif à l’équité. L’appelant fait valoir qu’il est injuste et artificiel de traiter la preuve recueillie à

evidence gathered in Canada. From the point of view of fairness, he asserts, it makes little difference to an accused whether the police conduct at issue occurred in this country or elsewhere. Evidence obtained in contravention of Canadian standards should be subject to exclusion under s. 24(2) whenever it is tendered at a Canadian trial, irrespective of where it was gathered.

l'étranger différemment de la preuve recueillie au Canada. Du point de vue de l'équité, affirme-t-il, il importe peu pour l'accusé que la conduite policière en question ait été adoptée ici au pays ou à l'étranger. Il devrait être permis d'écartier, conformément au par. 24(2), les éléments de preuve obtenus en contravention des normes canadiennes dans tous les cas où ils sont déposés à un procès tenu au Canada, peu importe où ils ont été obtenus.

23 The first answer to this argument is that s. 24(2) is not an independent source of *Charter* rights; it is merely a remedy for their breach. The argument amounts to a plea that this Court should, in the name of fairness, treat conduct which is not governed by the *Charter* as a "constructive" breach of the rights it protects. In short, we are asked to rewrite the *Charter*. That, in my view, is something this Court cannot and should not do. The framers of the *Charter* must be taken to have been aware of the principle of international law which, as a general rule, precludes the application of domestic laws or procedural codes to a process of enforcement effected on foreign soil. It is not for this Court to so extend its ambit.

La première réponse à cet argument est que le par. 24(2) n'est pas une source indépendante de droits garantis par la *Charte*; il ne constitue qu'un moyen de remédier à leur violation. L'argument revient à plaider que notre Cour devrait, au nom de l'équité, traiter une conduite non régie par la *Charte* comme si elle constituait une violation «par interprétation» des droits qui y sont protégés. Bref, on nous demande de récrire la *Charte*. C'est là, à mon avis, une chose que notre Cour ne peut pas et ne devrait pas faire. Il faut présumer que les rédacteurs de la *Charte* connaissaient le principe de droit international qui, en général, interdit l'application de lois ou de codes de procédure internes à un processus de maintien de l'ordre à l'étranger. Il n'appartient pas à notre Cour d'en élargir ainsi la portée.

24 The second answer to this argument is that it is not in fact unfair to treat evidence gathered abroad differently from evidence gathered on Canadian soil. People should reasonably expect to be governed by the laws of the state in which they currently abide, not those of the state in which they formerly resided or continue to maintain a principal residence: *Harrer, supra*, at para. 50; *Tolofson, supra*. The appellant's argument amounts to asserting that a Canadian traveller takes Canadian law with him or her, a proposition that is belied by the principle that within its territory, a state is exclusively competent to exercise an enforcement jurisdiction.

La deuxième réponse à cet argument est qu'il n'est pas, en fait, inéquitable de traiter la preuve recueillie à l'étranger différemment de la preuve recueillie au Canada. Les gens devraient raisonnablement s'attendre à être régis par les lois du pays où ils se trouvent, et non par celles du pays où ils résidaient antérieurement ou dans lequel ils maintiennent leur résidence principale: *Harrer*, précité, au par. 50; *Tolofson*, précité. L'argument de l'appelant revient à affirmer qu'un voyageur canadien emporte avec lui les lois canadiennes, ce que dément le principe voulant que tout État ait compétence exclusive sur son territoire quant aux lois qui s'y appliquent.

25 Nor does this leave the traveller abroad without a remedy for abuse in the course of foreign evidence-gathering. As this Court articulated in *Harrer, supra*, while s. 24(2) of the *Charter* may not be available in such a case, other provisions are. The *Charter* guarantees the accused a fair

Le voyageur n'est pas pour autant laissé à la merci des abus qui peuvent être commis lors d'une collecte d'éléments de preuve à l'étranger. Comme notre Cour l'a expliqué dans l'arrêt *Harrer*, précité, même s'il se peut que le par. 24(2) de la *Charte* ne puisse pas être invoqué dans ces

trial: s. 11(d). More generally, the *Charter* provides that the accused's liberty cannot be limited except in accordance with the principles of fundamental justice: s. 7. To admit evidence gathered in an abusive fashion may well violate the principles of fundamental justice. For example, the common law confessions rule was extended in accordance with the principles of fundamental justice under s. 7 of the *Charter* in *R. v. Hebert*, [1990] 2 S.C.R. 151. The principle against self-incrimination has similarly been held to be one of the principles of fundamental justice under s. 7: *R. v. S. (R.J.)*, [1995] 1 S.C.R. 451, *per* Iacobucci J. The accused may use these and other principles of fundamental justice to obtain redress for abuses abroad in gathering evidence subsequently tendered against him or her.

I come finally to the appellant's argument on policy. The appellant argues that unless foreign police are "obliged" to conform to the *Charter*, Canadian police will circumvent *Charter* guarantees by gathering evidence through foreign police bound by lower procedural standards. I cannot accept this submission. First, it is the decision of the suspect to go abroad that triggers the application of the foreign law. Thus the situation was not one that can be created or manipulated by the Canadian police in order to facilitate gathering evidence. Second, even if the *Charter* does not apply abroad, Canadian police have an incentive to encourage foreign police cooperating with them to observe high standards in order to avoid the possibility of having the evidence excluded or a stay entered on the ground that its use would violate the principles of fundamental justice or render the trial unfair. Finally, any attempt to bind foreign police by Canadian law would be impossible to regulate. Police are sworn to uphold the law of their own land, not someone else's. Moreover, the concurrence of two sets of legal obligations applicable to the same police force might well produce confusion. The foreign police may be initially investigating a suspect at the request of the RCMP, but if

circonstances, d'autres dispositions peuvent l'être. La *Charte* garantit à l'accusé un procès équitable: al. 11d). De façon plus générale, la *Charte* prévoit que la liberté de l'accusé ne peut être limitée que conformément aux principes de justice fondamentale: art. 7. Il se peut bien que l'utilisation d'éléments de preuve recueillis d'une façon abusive viole les principes de justice fondamentale. Par exemple, dans l'arrêt *R. v. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151, la règle des confessions en common law a été élargie conformément aux principes de justice fondamentale visés à l'art. 7 de la *Charte*. De même, on a jugé que le principe interdisant l'auto-incrimination était l'un des principes de justice fondamentale évoqués à l'art. 7: *R. c. S. (R.J.)*, [1995] 1 R.C.S. 451, le juge Iacobucci. L'accusé peut invoquer ces principes et d'autres principes de justice fondamentale pour obtenir réparation pour des abus commis à l'étranger lors de la collecte d'éléments de preuve subséquemment déposés contre lui.

J'examine finalement l'argument de principe de l'appelant. L'appelant fait valoir qu'à moins que les policiers étrangers ne soient «forcés» de se conformer à la *Charte*, la police canadienne contournera les garanties de la *Charte* en recueillant des éléments de preuve par l'entremise de policiers étrangers qui sont tenus de respecter des normes procédurales moins strictes. Je ne puis retenir cet argument. Premièrement, c'est la décision du suspect d'aller à l'étranger qui déclenche l'application du droit étranger. Il ne s'agissait donc pas d'une situation qui peut être créée ou manipulée par la police canadienne afin de faciliter la collecte d'éléments de preuve. Deuxièmement, même si la *Charte* ne s'applique pas à l'étranger, la police canadienne a intérêt à encourager les policiers étrangers qui collaborent avec elle à respecter des normes strictes, afin d'éviter la possibilité que les éléments de preuve recueillis ne soient écartés ou qu'un arrêt des procédures ne soit ordonné pour le motif que l'utilisation de ces éléments violerait les principes de justice fondamentale ou rendrait le procès inéquitable. Enfin, toute tentative de forcer les policiers étrangers à observer le droit canadien serait impossible à mettre en pratique. Les policiers sont assermentés pour faire respecter les lois

they have reason to believe he or she has committed an offence in their country as well, which country's procedural rules would they follow? How would a lawyer advise an accused about his or her rights? How could the accused make a sensible decision on what those rights are? The rules governing the gathering of evidence must be clear and simple, as well as fair. The general principle is that the law of the land in which one finds oneself governs the conduct of the enforcement process, supplemented, as fairness requires it, with the right to provide relief at trial. This affords the best chance of securing both clarity and fairness.

de leur propre pays, et non celles d'un autre. De plus, le fait que deux ensembles d'obligations juridiques soient simultanément applicables au même corps policier pourrait bien engendrer de la confusion. Il se peut qu'au départ des policiers étrangers enquêtent sur un suspect à la demande de la GRC, mais s'ils ont des motifs de croire qu'il a commis une infraction dans leur propre pays aussi, quelles règles de procédure suivraient-ils alors? Comment un avocat informerait-il l'accusé de ses droits? Comment l'accusé pourrait-il prendre une décision raisonnable sur l'état de ces droits? Les règles régissant la collecte d'éléments de preuve doivent être claires et simples, en plus d'être équitables. La règle générale veut que ce soit le droit du pays où quelqu'un se trouve qui régisse le déroulement du processus de maintien de l'ordre, le tout complété, comme l'exige l'équité, par le droit d'accorder réparation lors du procès. Cette règle offre les meilleures chances de garantir tant la clarté que l'équité.

<sup>27</sup> I conclude that the appellant's contention that the conduct of the Santa Rosa police amounts to a *Charter* breach must fail. The officers were bound only by the laws of California. Even if one could somehow classify them as "agents" of the Canadian police, so long as they operated in California they would be governed by California law. In view of this conclusion, it is unnecessary to determine whether the police in California were acting as agents of the Canadian police.

Je conclus que la prétention de l'appelant que la conduite des policiers de Santa Rosa constitue une violation de la *Charte* doit être rejetée. Ces policiers n'étaient tenus de respecter que les lois de la Californie. Même s'ils pouvaient de quelque façon être qualifiés de «mandataires» de la police canadienne, dans la mesure où ils agissaient en Californie, ils étaient assujettis aux lois de la Californie. Compte tenu de cette conclusion, il n'est pas nécessaire de déterminer si les policiers californiens agissaient comme mandataires de la police canadienne.

#### The Admissibility of Evidence of the Dream and the Poem

<sup>28</sup> The appellant contends that a poem seized from his bedroom referring to the taking of a life, entered without objection at trial, should not have been admitted. An admission against interest made by the accused is admissible as a recognized exception to the hearsay rule, provided that its probative value outweighs its prejudicial effect.

#### L'admissibilité en preuve du rêve et du poème

L'appelant affirme que l'on n'aurait pas dû admettre le poème évoquant un homicide, qui a été confisqué dans sa chambre à coucher et dont le dépôt en preuve lors du procès n'a fait l'objet d'aucune opposition. Un aveu fait par l'accusé contre ses intérêts est admissible en vertu d'une exception reconnue à la règle du ouï-dire, dans la mesure où sa valeur probante l'emporte sur son effet préjudiciable.

The probative value of the poem on the ultimate issue is not great. As a form of artistic expression, a poem is not necessarily probative of the "truth" expressed therein; an author may have any number of motivations for expressing him- or herself in a given fashion, only one of which is to recite what he or she did. Moreover, this poem's connection with known events is tenuous. No names were mentioned. The poem is undated. No details of the "crime" described in the poem were provided other than a reference to the use of a "knife". At the same time, its prejudicial effect was considerable. The danger existed that the jury would accept the poem's oblique factual similarity with actual events to infer directly that the appellant was the author of both the poem and the events.

These concerns, however real, were alleviated by the careful instruction the jury received on the use of the poem. The trial judge charged the jury that it could conclude that the poem represented a "lament about the killing in question", but was not to use it in isolation as direct proof of the fact the appellant committed the act. It was admissible, he instructed, as a link in the chain of inferences tending to establish guilt; the strength of that link was for the jury to determine based on the cogency of the connecting inferences and the number and nature of alternative innocent inferences. Defence counsel specifically alerted the jury to the fact that the appellant was the author of numerous poems written prior to the killing, some of which conjured up scenes of violence. And there was nothing in the Crown's address that was capable of "inflaming the emotions of the jurors" to the point where they would overlook the fact that an inference equally consistent with innocence could be drawn from the poem. Accordingly, I conclude that admission of the poem was proper.

The admissibility of the evidence about the appellant's dream was raised for the first time in this Court. In my view, the submission was without merit. The limited value of the dream was

29

Le poème n'a pas une très grande valeur probante quant à la question cruciale. Comme forme d'expression artistique, un poème n'est pas nécessairement probant quant à la «véracité» de son contenu; un auteur peut s'exprimer d'une certaine façon pour toutes sortes de raisons, dont la volonté de raconter ce qu'il a fait. De plus, le lien entre ce poème et les faits connus est tenu. Aucun nom n'y est mentionné. Il n'est pas daté. Aucun détail n'était donné sur le «crime» évoqué dans le poème, si ce n'est l'utilisation d'un «couteau». En même temps, son effet préjudiciable était considérable. Il y avait risque que le jury accepte la similitude indirecte des faits relatés dans le poème avec des événements vérifiables pour conclure directement que l'appelant était l'auteur tant du poème que des faits relatés.

Ces préoccupations, bien que réelles, ont été dissipées par les directives méticuleuses données au jury sur l'utilisation du poème. Le juge du procès a indiqué au jury qu'il pouvait conclure que le poème représentait une [TRADUCTION] «lamentation au sujet de l'homicide en question», mais qu'il ne devrait pas l'utiliser isolément comme preuve directe que l'appelant avait accompli l'acte reproché. Le poème était admissible, leur a-t-il dit, comme maillon dans la chaîne de déductions tendant à établir la culpabilité; il appartenait au jury de déterminer la force de ce maillon en fonction du bien-fondé des déductions tendant à établir l'existence d'un lien, ainsi que du nombre et de la nature des autres déductions tendant, elles, à établir l'innocence. L'avocat de la défense a expressément sensibilisé le jury au fait que l'appelant avait rédigé de nombreux poèmes avant l'homicide, dont certains évoquaient des scènes de violence. Et rien dans la plaidoirie du ministère public n'était de nature à «enflammer les jurés» au point de leur faire oublier qu'il était tout aussi plausible de se fonder sur le poème pour conclure à l'innocence. Par conséquent, je conclus que le poème a été régulièrement admis en preuve.

30

La question de l'admissibilité en preuve du rêve de l'appelant a été soulevée pour la première fois devant notre Cour. À mon avis, cet argument n'avait aucun fondement. Il était évident que la

apparent. It figured only as part of the narrative of the appellant's conduct after the crime. While the dream was "unreal", its narration was an actual event to which witnesses could testify. It was never suggested that the jury should treat the dream as an admission of the appellant's guilt. As with the poem, different inferences could be drawn from the evidence of the dream. The trial judge made it clear that it was for the jury to decide what inference, if any, should be drawn in the context of all the evidence.

### Disposition

32

I would dismiss the appeal and affirm the conviction.

*Appeal dismissed.*

*Solicitors for the appellant: Lugosi & Company, Prince George.*

*Solicitor for the respondent: The Attorney General of British Columbia, Prince George.*

*Solicitor for the intervener: The Attorney General of Canada, Ottawa.*

valeur du rêve était limitée. Il ne représentait qu'une partie du récit de la conduite de l'appelant après le crime. Malgré l'«irréalité» du rêve, sa narration était un fait sur lequel pouvaient porter des témoignages. On n'a jamais laissé entendre que le jury devrait considérer le rêve comme un aveu de culpabilité de la part de l'appelant. Comme pour le poème, différentes déductions pouvaient être faites à partir du rêve soumis en preuve. Le juge du procès a clairement dit au jury qu'il lui appartenait de décider quelle déduction, s'il y a lieu, devrait être faite compte tenu de l'ensemble de la preuve.

### Dispositif

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi et de confirmer la déclaration de culpabilité.

*Pourvoi rejeté.*

*Procureurs de l'appelant: Lugosi & Company, Prince George.*

*Procureur de l'intimée: Le procureur général de la Colombie-Britannique, Prince George.*

*Procureur de l'intervenant: Le procureur général du Canada, Ottawa.*